

## Note d'information relative à l'aide exceptionnelle inflation pour les personnes indemnisées au titre du chômage par un employeur public

Les employeurs territoriaux doivent verser une indemnité inflation à tous les agents, fonctionnaires ou contractuels, entrant dans le plafond de ressources fixé par le décret, et seront remboursés de cette charge par l'État via l'URSSAF.

Cette aide exceptionnelle est d'un **montant de 100€** pour tous les bénéficiaires.

Cette aide doit également être versée aux demandeurs d'emploi à l'exception de ceux dont le montant des allocations chômage est **supérieur ou égal à 2 000 € nets par mois** et qui sont au 31 octobre 2021 dans des situations suivantes :

- Ils sont tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi sans avoir exercé d'activité professionnelle au cours du mois d'octobre (si l'allocataire a exercé une activité professionnelle durant le mois d'octobre 2021, il revient à son employeur de verser cette aide exceptionnelle),
- Ils participent à une action de formation durant laquelle ils perçoivent l'allocation d'aide au retour à l'emploi – Formation (AREF),
- Ils sont indisponibles pour effectuer des actes positifs de recherche d'emploi en raison d'un arrêt maladie, d'un congé maternité ou d'un accident de travail.

**Le versement de l'aide exceptionnelle est effectué directement par la collectivité territoriale ou par l'établissement public ayant la charge de l'allocation chômage.**

Son versement est obligatoire et il doit intervenir d'ici janvier 2022 et, au plus tard, le 28 février 2022 sans que l'allocataire n'ait à en faire la demande.

Aucune délibération ou consultation du Comité Technique n'est requise pour effectuer le versement de cette aide exceptionnelle.

**La réalisation d'un bulletin de paie est indispensable pour permettre le versement de l'aide exceptionnelle inflation. En effet, le montant de l'aide exceptionnelle doit être identifiable sur une ligne dédiée du bulletin de paie libellée « indemnité inflation – aide exceptionnelle de l'Etat »** (cf. fiche d'information de la DGCL n° 21-021772-D du 14 décembre 2021).



Les personnes qui n'auraient pas bénéficié du versement de l'aide exceptionnelle au 28 février 2022 peuvent en faire la demande aux employeurs territoriaux chargés de son versement. Les collectivités territoriales et les établissements publics sont tenus de verser l'aide exceptionnelle, après vérification de l'éligibilité des personnes, dans un délai de 30 jours à compter de la demande.



Pour plus d'informations concernant l'aide exceptionnelle inflation, une circulaire est à votre disposition sur le site du Centre de Gestion [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr), dans l'extranet, rubrique « Les publications du CdG28 / Notes d'informations – circulaires / Année 2021 / 09 – Prime inflation 2021 ». Des documents sont également à votre disposition dans la rubrique « Rémunération – Régime indemnitaire – NBI – Frais de déplacement / Prime inflation 2021 ».